

adopté

S É N A T

le 29 octobre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux délais de comparution après citation
devant les juridictions répressives des Territoires
d'Outre-Mer.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les articles 146 et 184 du Code d'instruction
criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores,
aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1033, 1091 et in-8° 275.

Sénat : 341 (1969-1970) et 29 (1970-1971).

et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — En ce qui concerne les **Comores** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

II. — En ce qui concerne les îles **Wallis et Futuna** :

« *Art. 146.* — Conforme.

« *Art. 184.* — Conforme. »

III. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« Art. 146. — Conforme.

« Art. 184. — Conforme. »

IV. — En ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon :

« Art. 146. — Conforme.

« Art. 184. — Conforme. »

V. — En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas :

« Art. 146. — Conforme.

« Art. 184. — Conforme. »

Art. 2 à 5.

..... Conformes.

**Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 octobre 1970.**

Le Président,

Signé : Alain FOHIER.